

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 20 Juin 2019

10928

■ **Acquisition à titre onéreux d'une parcelle appartenant à Madame BILLON épouse CADALEN Nathalie, nécessaire à l'aménagement de l'avenue Logos à Marignane.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'élargissement de l'avenue Logos à Marignane, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit procéder à l'acquisition d'une parcelle d'une superficie de 69 m² à détacher de la parcelle cadastrée BB 279, propriété de Madame BILLON épouse CADALEN Nathalie.

Aux termes des négociations entreprises par la Métropole Aix-Marseille-Provence Madame BILLON épouse CADALEN Nathalie accepte de céder la parcelle moyennant la somme de 1 725 euros.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération FAG 021 du 28 mars 2019 portant délégation du Conseil au Bureau
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les travaux d'élargissement de l'avenue Logos sur la commune de Marignane seront réalisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il est nécessaire que la Métropole Aix-Marseille-Provence conventionne avec Madame BILLON épouse CADALEN Nathalie afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci annexé par lequel Madame BILLON épouse CADALEN Nathalie, cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence la parcelle d'une superficie de 69 m² à détacher de la parcelle cadastrée BB 279 située avenue Logos à Marignane, moyennant la somme de 1 725 euros.

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier et tous les documents nécessaires et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits aux budgets 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence- Sous Politique C130 - Opération 2015110400 – Chapitre 4581191007

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU
DE LA METROPOLE

ACQUISITION À TITRE ONÉREUX D'UNE PARCELLE APPARTENANT À MADAME BILLON ÉPOUSE CADALEN NATHALIE, NÉCESSAIRE À L'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE LOGOS À MARIGNANE.

Dans le cadre de l'élargissement de l'avenue Logos à Marignane, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit procéder à l'acquisition d'une parcelle d'une superficie de 69 m² à détacher de la parcelle cadastrée BB 279, propriété de Madame BILLON épouse CADALEN Nathalie.

Aux termes des négociations entreprises par la Métropole Aix-Marseille-Provence Madame BILLON épouse CADALEN Nathalie accepte de céder la parcelle moyennant la somme de 1 725 euros.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par son Président en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence n°
en date du

D'UNE PART

ET

Madame BILLON Nathalie Michèle Sylvie épouse CADALEN née le 2 janvier 1968 à Marseille
Demeurant Avenue Logos, Villa Ker Finistere, 13700 MARIGNANE.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Marignane, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la régularisation foncière de l'avenue Logos.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit acquérir une bande de terrain d'une superficie de 69 m² à détacher de la parcelle cadastrée section BB n°279, propriété de Madame CADALEN, au terme d'un acte du 23 décembre 1993 aux minutes de Maître OLLIVIER, Notaire aux Pennes Mirabeau (13), pour un montant de 1 725 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1

Madame CADALEN cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section BB n° 279, d'une superficie de 69 m² environ sur la commune de Marignane, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 1 725 euros.

Article 1.2

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, la venderesse déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, la venderesse déclare ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

II – CLAUSES GENERALES

Article 2.1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

La venderesse déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, la venderesse s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

La venderesse déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA, notaires associés - 2, place du 11 novembre - B.P. 170 – 13700 MARIGNANE.

III CLAUSES SUSPENSIVES

ARTICLE 3 – 1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

FAIT A MARSEILLE, le

La Venderesse

Nathalie BILLON
épouse CADALEN

Pour la Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par son 7^{ème} Vice-Président
en exercice,
agissant par délégation et pour le compte
de ladite Métropole

Pascal MONTECOT

